

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le **07 FEV. 2018**

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux RH

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'administration centrale

Nos réf : D18000124

Affaire suivie par : Emilie MERLEN

emilie.merlen@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 70 31

Courriel : pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Abrogation de la note de gestion du 11 octobre 2011 relative à l'intérim.

Par jugement en date du 5 décembre 2017, le tribunal administratif de Nancy a mis en cause la légalité de note de gestion du 11 octobre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des intérimis. Nos ministères ne pouvaient donc pas instaurer un tel dispositif. La note de gestion du 11 octobre 2011 est donc rapportée.

Je vous invite donc à ne plus prendre, à compter de la réception de la présente note, de décisions d'indemnisation d'intérim.

S'agissant des décisions déjà prises, je vous demande d'adresser au bureau des politiques de rémunération (pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) la liste des agents de votre zone de gouvernance concernés par des décisions d'intérim prises au titre de la note du 11 octobre 2011 et encore en cours au moment de la signature de la présente note ainsi que les dates de début et de fin des intérimis en question. La période prise en compte pour l'indemnisation de ces intérimis ne pourra dépasser le 31 mars 2018.

Consciente des difficultés managériales que l'abrogation d'une telle note peut poser dans les services, la Direction des ressources humaines vient d'engager une réflexion en lien avec la Direction des affaires juridiques, visant à étudier la faisabilité d'un nouveau dispositif d'indemnisation des sujétions particulières liées au remplacement temporaire d'un supérieur hiérarchique.

Le Directeur des ressources humaines



Jacques CLEMENT

Copie à : DAJ/AJAG4 et DAJ/AJAG5 / CRHAC4 / SAP / Ceigipef